

PER CURIAM :—“ La Cour, etc.

“ Considérant que la demanderesse, Compagnie d'Assurance Mutuelle incorporée en vertu des dispositions du ch. 68 des S. R. B. C., réclame de la défenderesse, membre de la Compagnie, la somme de \$30.13, montant de sa proportion dans le prélèvement fait sur les billets de dépôt, en vertu d'une résolution du bureau de direction du 9 décembre 1881 ;

“ Considérant que la défenderesse a plaidé : que le prélèvement réclamé a été fait sans nécessité ; et qu'il n'existait à l'époque de la dite résolution du 9 décembre 1881, et qu'il n'existe encore, aucune créance contre la Compagnie demanderesse ; que la présente action a été intentée par et dans l'intérêt de certains spéculateurs, qui auraient acheté à vil prix les billets de dépôt des membres de la dite Compagnie, et dans le seul but d'encourager la spéculation de ces dites personnes ;

“ Considérant que la responsabilité de la défenderesse, comme membre de la dite société est déterminée, et limitée aux pertes encourues pendant la durée de sa police d'assurance, et ce dans la proportion définie par son billet de dépôt ;

“ Considérant que dans l'espèce, il n'existe aucune preuve que la demanderesse fut à l'époque du dit prélèvement, dans la nécessité de faire ce prélèvement ; qu'au contraire, il est en preuve que le produit de la vente des dits billets de dépôt a été distribué entre les créanciers de la dite demanderesse ; que rien ne fait voir que depuis ce paiement aucune demande ou réclamation ait été produite de la part d'aucun créancier de cette dernière ;

“ Considérant que la demanderesse n'a fait aucune preuve satisfaisante de l'item \$19,204 de l'exhibit A, savoir, l'état des affaires de la dite société à l'époque du dit prélèvement ; que déduction faite de ce montant, il se trouverait que le prélèvement du 5 avril précédent était plus que suffisant pour payer et acquitter toutes les dettes de la Compagnie demanderesse ;

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'à l'époque de l'institution de l'action en cette cause, il existait contre la demanderesse d'autres réclamations que celles qui avaient été couvertes par le prélèvement du 5 avril 1881 ;

“ Considérant que l'action de la dite demanderesse est mal fondée, la Cour déboute la dite action avec dépens distraits à MM. Barnard,

Beauchamp & Doucet, avocats de la défenderesse.

Greenshields, Busted & Guerin, pour la demanderesse.

Barnard, Beauchamp & Doucet, pour la défenderesse.

(J. J. B.)

RECENT ONTARIO DECISIONS:

Criminal Law—Selection of Jurors—32-33 Vict. cap. 29, Sec. 44 (Can.)—By 32-33 Vict. c. 29, s. 44 (Can.), every person qualified and summoned to serve as a juror in criminal cases according to the law in any province, is declared to be qualified to serve in such province, whether such laws were passed before the B. N. A. Act or after it, subject to and in so far as such laws are not inconsistent with any Act of the Parliament of Canada. By 42 Vict. cap. 14 (O.) and 44 Vict. cap. 6 (O.) the mode of selecting jurors in all cases formerly regulated by 26 Vict. c. 44, was changed. The jury was selected according to the Ontario Statutes, and the prisoner challenged the array, to which the Crown demurred, and judgment was given for the Crown. The prisoner was found guilty and sentenced, and he then brought error. *Held* (per Hagarty, C.J.), that the Dominion Statute was not *ultra vires* by reason of its adopting and applying the laws of Ontario as to jurors to criminal procedure. (Queen's Bench Division, Dec. 9, 1882.)—*Reg. v. O'Rourke*.

RECENT DECISIONS, P. Q.

Contrainte par corps.—La contrainte par corps en matière de dommages-intérêts résultant d'injures personnelles, peut être obtenue postérieurement au jugement accordant tels dommages, bien qu'elle n'ait pas été demandée par les conclusions de la déclaration.—*Ouellette v. Vallières*, (C.C.) 26 L. C. J. 391.

2. En pareil cas, la contrainte peut être accordée pour moins de 200 livres ancien cours ; elle peut l'être pour tous dommages adjugés quel qu'en soit le montant, et dans le cas actuel, elle sera accordée pour la somme de \$25.—*Ib.*

Insurance (Life).—Although a policy of life insurance issued by a Company having its head office in New York, but licensed to do business in Canada, and issued and payable in New York, on the life of a person resident in Montreal, and